

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 octobre 2019

N° 2019.141

L'an deux mille dix-neuf, le 16 octobre 2019 à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 10 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, adjointe, BALME Michel, BARBIER Guylaine, BEL Florence, BISI Jean-Luc, BOURGEAT Delphine, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GUIGNARD Thierry, MARTIN Jocelyne, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.
Absents : Maurice ARLOT, CASSEGRAIN Nicolas, DURDAN Emmanuel.

Pouvoirs : Hervé LESCURE donne pouvoir à Jean-Luc BISI, Françoise MOREAU donne pouvoir à Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Guylaine BARBIER, Catherine GONON donne pouvoir à Laurence CHOPARD, Magali LESCURE donne pouvoir à Pierre BALME.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :
Mme Stéphanie DEBOUT et M. Fabien POIROT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats
OBJET : convention commune/CCAS pour la fourniture des repas aux personnes âgées

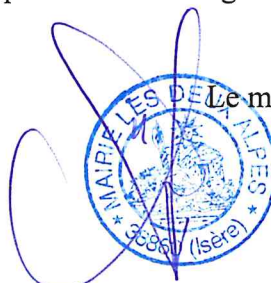
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,
VU la convention annexée,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale propose un service de livraison de repas aux personnes âgées ou en difficulté dont la facturation est à sa charge. Ces repas sont élaborés par la cuisine centrale « Le Bonhomme de neige » qui relève de la compétence communale.
Pour permettre à la commune de facturer le coût de production du repas au CCAS, soit 7,30 €, il est nécessaire d'établir une convention de prestations de services.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de prestations de services avec le CCAS,
- **D'AUTORISER** le maire ou son délégué à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Stéphane SAUVEBOIS, maire

Envoyé en préfecture le 30/10/2019

Reçu en préfecture le 30/10/2019

Affiché en préfecture le 06/09/2019

ID : 038-200064434-20191016-DEL2019141-DE

ID : 038-200064434-20190903-DEL201907-DE

CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS AUX PERSONNES AGEES ET EN DIFFICULTE
ENTRE LA MAIRIE ET LE CCAS LES DEUX ALPES

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Les Deux Alpes, représenté par sa vice-présidente, Françoise MOREAU, autorisée par Délibération du Conseil d'Administration du 03 septembre 2019,

ET

La mairie de LES DEUX ALPES représentée par son Maire, Stéphane SAUVEBOIS, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Il a été convenu :

PREAMBULE

La Mairie de LES DEUX ALPES, qui assure un service de cantine scolaire, dispose de la capacité de préparation des repas nécessaires au portage de repas aux personnes âgées et en difficulté. La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture de repas.

ARTICLE 1

La Mairie de LES DEUX ALPES produit et fournit les repas distribués aux personnes âgées et en difficulté de la Commune sur la base d'un prix unitaire de 7,30 €. Ce tarif est actualisé annuellement en fonction de l'évolution du coût de la prestation. Le service est assuré en période de fonctionnement de la cuisine centrale des DEUX ALPES.

ARTICLE 2

La Mairie de LES DEUX ALPES facture mensuellement, à terme échu, au CCAS de LES DEUX ALPES le nombre de repas produits et fournis, en émettant un titre de recettes correspondant.

ARTICLE 3

Le CCAS de LES DEUX ALPES fait son affaire du recouvrement auprès des personnes âgées et en difficulté du prix de la prestation qui lui est rendue.

ARTICLE 4

La présente convention est conclue pour un an.

FAIT AUX DEUX ALPES, LE

Le Maire de LES DEUX ALPES

Stéphane SAUVEBOIS

Pour le Président du CCAS

La vice-présidente du CCAS

Françoise MOREAU